

DÉPARTEMENT DE L'AIN  
CANTON DE VILLARS LES DOMBES  
COMMUNE DE SAINT ANDRÉ DE CORCY

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 30 mars 2026**

**D 2026 – 31 : Délégations de pouvoir du conseil municipal consenties au Maire**

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars, le conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE CORCY, régulièrement convoqué et réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M Claude LEFEVER, Maire.

NOM - Prénom	PRESENT	ABSENT	NOM - Prénom	PRESENT	ABSENT
ANDRES Catherine	x		GUIGNARD Claudy	x	
BARON Nadine	x		LACROIX Monique	x	
BIANCHETTI Jérôme	x		LEFEVER Claude	x	
CLAVAIROLY Marie-Jeanne	x		LOREAU Ludovic	x	
CORDIER Alain	x		MATHIEU Fabrice	x	
DEVOS Arnaud	x		OCTRUE Valérie	x	
DUC Thierry	x		OZIL Joël	x	
DUMONT Natacha	x		RUYS Fabien	x	
DUPUY Boris	x		SCHAEFER Nathalie	x	
ESCRIVA Evelyne	x		VERY Delphine	x	
GAUTIER Anne	x		VIDAL Jordan	x	
GERFAUD-VALENTIN Catherine	x				

Secrétaire de séance	En exercice	Présents	Votants
OCTRUE Valérie	23	23	23

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément à l'article L. 2121-29, « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Ce dernier dispose en la matière d'une « compétence générale de droit commun ».

Dans une logique d'efficacité de l'action municipale et de l'administration communale, l'article L. 2122-22 permet à l'organe délibérant de déléguer au Maire tout ou partie de ses compétences. L'objectif est d'éviter une surcharge de l'ordre du jour des séances du conseil municipal, s'agissant de questions relevant de la gestion communale susceptibles d'être traitées plus directement.

Ainsi, afin de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée du mandat, pour :

- 1) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216.000 € HT (seuil de transmission au 1<sup>er</sup> janvier 2026 au contrôle de légalité en application de l'article D2131-5-1 du CGCT) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 3) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 4) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 5) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 6) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 7) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 6 000 euros
- 8) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 9) De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer le Droit de Prémption Urbain renforcé (article L 211-4 du Code de l'urbanisme) sur les zones U et AU telles qu'elles figurent au PLU approuvé le 02 mars 2026 que la commune en soit titulaire ou délégataire, conformément au Droit de Prémption Urbain Renforcé instauré par la délibération 2026-24 du 02 mars 2026
  - De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L2122-22 du CGCT
  - D'autoriser Monsieur le Maire à déléguer ses droits de prémption selon des dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 123-3 du Code de l'Urbanisme à l'EPF sur les zones U et AU
- 10) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- 11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 10 000€.
- 12) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 13) De déposer les autorisations de travaux (Permis de Construire, Déclaration Préalable, Permis de Démolir) déposés par la commune.

Entendu Monsieur le Maire,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

- **DONNE son accord pour les délégations ci-dessus mentionnées**
- **PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable**
- **PREND acte que conformément à l'article L 2122-23, le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation**
- **DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudices des délégations consenties dans le cadre de l'article L 2122-18 du CGCT à Mme Nathalie SCHAEFER, 1<sup>ère</sup> adjointe et si elle-même est empêchée M Thierry DUC**

**Ont signé au registre tous les membres présents pour extrait certifié conforme**

Fait et délibéré à Saint-André-de-Corcy, le 30 mars 2026

La Secrétaire de Séance

Valérie OCTRUE



Le Maire

Claude LEFEVER



Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le



ID : 001-210103339-20260330-D2026\_31-DE